

Contrôle de légalité :

Réception au contrôle de légalité 21 décembre 2021

Référence technique : 017-221700016-20211217-18030-DE-1-1

**RECLASSEMENT D'UN TERRAIN SIS LE LONG DE LA
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 145
COMMUNE DE BOISREDON**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 17 décembre 2021**

**DELIBERATION
N° 2021-12-17-79**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle, le 17 décembre 2021 à 11h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que le terrain situé à Boisredon au lieu-dit « Le Logis », entre la Route Départementale n° 145 et les parcelles cadastrées AL 338 à AL 321 n'a plus vocation à rester dans le Domaine Public Départemental,

Considérant que le terrain servira à l'implantation d'une bâche à incendie dans le cadre de la mise en place du plan de secours incendie de la Commune de Boisredon,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de Boisredon du 17 septembre 2021 se prononçant favorablement pour ce transfert,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission réunie le 7 décembre 2021,

DECIDE :

1°) de transférer à la Commune de Boisredon la propriété du terrain sis au lieu-dit « Le Logis », entre la Route Départementale n° 145 et les parcelles cadastrées AL 338 à AL 321.

2°) d'approuver l'acte de transfert de propriété ci-annexé,

3°) d'autoriser sa Présidente à signer tout document nécessaire à ce transfert.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
Le Premier Vice-Président,
Loïc GIRARD

Commune de BOISREDON

Reclassement d'un terrain sis le long de la
Route Départementale n°145

**ACTE DE TRANSFERT DE
PROPRIETE**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ET

LA COMMUNE DE BOISREDON

DE

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente d'octobre 2021, agissant aux présentes par M. Michel DOUBLET, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

ci-après dénommé "le Département",

A

La Commune de Boisredon, représentée par M. Michel AUDEBERT, son Maire, dûment habilité et agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2021,

ci-après dénommé "la Commune",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de Boisredon souhaite utiliser le terrain sis au lieu-dit « Le Logis », entre la Route Départementale n° 145 et les parcelles cadastrées AL 338 à AL 321, pour l'implantation d'une bâche à incendie dans le cadre de la mise en place du plan de secours incendie de la Commune. Ce terrain a été acquis par le Département dans le cadre de travaux de raccordement du chemin rural n° 27 à la Route Départementale n° 145 et n'est plus d'utilité pour le Département.

Par délibération du 17 septembre 2021, le Conseil Municipal de Boisredon accepte le transfert de propriété du terrain et autorise son Maire à signer l'acte correspondant.

Le présent acte a pour objectif de constater le transfert de propriété et d'en fixer les conditions.

Article 1 – Objet et date du transfert

Le Département transfère en pleine propriété par ces présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la Commune qui accepte expressément, les biens et droits immobiliers ci-après désignés et qui seront repris dans la suite de l'acte sous la dénomination « les immeubles » quelles qu'en soient la nature et la consistance :

- le terrain sis au lieu-dit « Le Logis », entre la Route Départementale n° 145 et les parcelles cadastrées AL 338 à AL 321.

Article 2 – Propriété - Jouissance

Les immeubles en cause appartiennent en toute propriété au Département de la Charente-Maritime.

La Commune devient propriétaire des immeubles susvisés, au moyen et par le seul fait des présentes.

Elle en aura la jouissance également à compter de la date de signature du présent acte, par la prise de possession réelle.

En application de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le transfert des biens appartenant au Département est effectué en pleine propriété. Les biens cédés, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles, doivent demeurer dans le domaine public de la Commune cessionnaire et entrer dans le cadre strict de ses compétences.

La Commune est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent au jour du transfert de propriété, sans recours possible contre le Département pour quelque cause que ce soit, et sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant, il y aura lieu à annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par le Département.

Article 3 – Les limites de gestion

Les limites de gestion sont définies dans le plan joint en annexe.

Article 4 – Remise en état préalable au transfert – Versement d'une soulte

Dans le cas présent, il n'y a pas lieu de procéder à une remise en état ni au versement d'une soulte.

Article 5 – Servitudes et autres contraintes pesant sur les voies et ouvrages transférés

La Commune jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public ou de droit privé, pouvant profiter aux immeubles transférés ou les grever, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre le Département, sans pouvoir dans aucun cas, appeler le Département en garantie et sans que la présente clause puisse être attribuer soit à la Commune, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

Le Département déclare à ce sujet qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir par qui que ce soit, aucune servitude sur lesdits immeubles, et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune en dehors de celles pouvant être énoncées par ailleurs aux présentes, ou résultant de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme ou de la loi.

La Commune est subrogée aux droits et obligations du Département vis à vis des occupants, locataires et fermiers.

Article 6 – Autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier par permission de voirie

Réseaux

Les réseaux sont consultables sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

La nature et l'emplacement de réseaux mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'infrastructure routière seront indiqués dans les dossiers de remise d'ouvrage que le Département transmettra à la Commune.

Le Département communiquera à la Commune la liste éventuelle des autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier départemental concernées.

La résiliation de ces arrêtés délivrés par le Département prendra effet à la date de prise de chaque arrêté par la Commune qui se substituera alors en droit au Département pour la gestion des autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier transféré.

Article 7 – Responsabilité et assurance

Par la signature du présent acte, le Département sera entièrement et valablement déchargé, tant pour le présent que pour l'avenir, de toute réclamation, préjudice ou poursuite pouvant résulter d'un défaut d'entretien de ou des immeubles précités, étant entendu qu'il appartient à la Commune de maintenir en bon état les ouvrages et matériels dont elle est propriétaire.

Le Département fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes polices d'assurances souscrites par lui ou toute autre personne pouvant concerner les immeubles présentement transférés.

La Commune s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour les dommages dont elle doit répondre.

Article 8 – Remise des documents relatifs aux voies transférées

Le Département communiquera à la Commune tous les documents relatifs aux immeubles transférés tels les plans d'alignement, les dossiers techniques des ouvrages d'art, les conventions, etc.

Article 9 – Date d’effet du transfert

Le transfert définitif de propriété prend effet à compter de la signature du présent acte.

Article 10 – Publicité

Le présent acte sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Une ampliation sera faite aux services du Cadastre par les services du Département.

Article 11 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la mise en œuvre du présent acte seront, à défaut de résolution amiable, portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires originaux

P.J. dossier de transfert comprenant :

- *plan de situation du terrain transféré,*
- *délibération de la Commune de Boisredon*

La Rochelle, le

P/ Le Département de la Charente-Maritime,
Le Vice-Président,

Michel DOUBLET

Boisredon, le

P/ La Commune de Boisredon,
Le Maire,

Michel AUDEBERT